

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON
LA CHAPELLE DE GUINCHAY

COMMUNE
ROMANECHE-THORINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

6-LIB.PUB. 2019 / 0003

ARRETE MUNICIPALE CONCERNANT L'ALIMENTATION DES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de la Commune de ROMANÈCHE-THORINS,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 26 et 120

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant que, le fait de nourrir des animaux errants entraine des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage,

Considérant que cette pratique pourrait représenter un danger pour la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit de nourrir les chats sauvages et errants ainsi que tout autre animal sauvage dans le périmètre désigné par l'article 2, sous peine de contravention.

ARTICLE 2 : cet arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Romanèche-Thorins.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, l'agent de surveillance de la voie publique et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROMANÈCHE-THORINS,
Le 24 janvier 2019
Le Maire,



Maurice COCHET

